

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 11483

Numéro SIREN : 322 750 704

Nom ou dénomination : EMIL FREY FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2019 sous le numéro de dépôt 12979

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R012979

N° GESTION : 1986B11483

N° SIREN : 322750704

DENOMINATION : EMIL FREY FRANCE

ADRESSE : 39 AVE D IENA 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 09-01-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

PGA GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 14.588.000 euros
Siège social : 39 avenue d'Iéna - 75016 PARIS
322 750 704 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf et le neuf janvier,

La soussignée la société EMIL FREY HOLDING FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 190.750.000 euros dont le siège social est 1 Avenue du Fief - PA des Béthunes, SAINT OUEN L'AUMÔNE BP 9059 – 95071 Cergy Pontoise CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 341 984 839, représentée par son Président Monsieur Gerhard SCHÜRMANN,

agissant en qualité d'Associé Unique (ci-après « l'Associée Unique ») de la société PGA GROUP, Société par Actions Simplifiée au capital de 14.588.000 euros dont le siège social est 39 Avenue d'Iéna – 75016 PARIS (ci-après « la Société »),

connaissance prise des documents suivants :

- les statuts de la Société en vigueur,
- le projet des nouveaux statuts,

a pris les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide d'adopter comme dénomination sociale « **EMIL FREY FRANCE** » en lieu et place de « PGA GROUP » à compter du 1^{er} février 2019.

En conséquence, l'Associée Unique décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« 2. DENOMINATION SOCIALE

*La dénomination sociale est : **EMIL FREY FRANCE** ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


Pour l'Associée Unique
La société EMIL FREY HOLDING FRANCE
Monsieur Gerhard SCHÜRMANN

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R012979

N° GESTION : 1986B11483

N° SIREN : 322750704

DENOMINATION : EMIL FREY FRANCE

ADRESSE : 39 AVE D IENA 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 09-01-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

EMIL FREY FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 14.588.000 €
Siège social : 39 Avenue d'Iéna – 75016 PARIS
322 750 704 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 9 janvier 2019

Certifiés conformes

Pour le Président,
la société EMIL FREY HOLDING FRANCE
M. Gerhard SCHÜRMAN
Signature :



1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2016.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « EMIL FREY FRANCE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition, la détention directe ou indirecte, la cession et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange ou autrement ;
- l'animation et le contrôle de ses filiales et participations directes ou indirectes ainsi que l'exercice de mandats sociaux dans toutes sociétés ;
- la conclusion de tout accord, toute convention et l'exécution de tout type de prestations au profit de ses filiales directes ou indirectes ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ;
- sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur, toutes opérations en matière de crédits et d'assurances ;
- la participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou actions commerciales, publicitaires, sportives, caritatives, éducatives ou autre se rattachant à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires sociales et de celles de ses filiales ;
- l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et la vente de tous biens immobiliers ;
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous moyens de transports ;
- et plus généralement, tant pour son compte personnel que pour le compte de tous tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant au dit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé au : 39 avenue d'Iéna - 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit en France, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des Associés ou par l'Associé Unique. En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

6. CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 14.588.000 Euros. Il est divisé en 161.286 actions, entièrement libérées, de même catégorie.

7. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société, ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital est réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ou par décision de l'Associé Unique, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

10. FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES

11.1. La propriété des actions ou des valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions ou des valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

11.2. Les actions ou les valeurs mobilières ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ou les valeurs mobilières sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

11.2.1. Cession par l'Associé unique :

Les cessions d'actions ou de valeurs mobilières par l'Associé unique sont libres.

11.2.2. Pluralités d'associés :

En cas de pluralité d'Associés, la cession d'actions ou de valeurs mobilières à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse ou, en cas de cession à une société, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions ou de valeurs mobilières dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, le cédant ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions ou les valeurs mobilières dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

11.2.3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et à toutes mutations d'actions ou de valeurs mobilières, que ce soit par apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission.

11.2.4. Cependant, toutes cessions ou mutations à une société contrôlée par la Société au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, ainsi que toutes cessions ou mutations entre Associés sont libres.

11.2.5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou de toutes autres valeurs mobilières, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

11.2.6. En cas de séparation des droits pécuniaires et des droits de vote, de l'usufruit ou de la nue-propriété, les mêmes restrictions seront applicables pour l'un quelconque de ces droits.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.4. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les Associés.

13. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, assisté par un Comité de Direction et par un Comité Consultatif.

13.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision des Associés ou de l'Associé Unique, dans les conditions prévues aux présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou de la décision de l'Associé Unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et tenue dans l'année au cours de laquelle son mandat arrive à expiration.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment ; la démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux Associés ou à l'Associé Unique par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision des Associés ou de l'Associé Unique prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation du Président ne pourra faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé Unique.

13.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision des Associés ou de l'Associé Unique.



Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou de tout autre indicateur de performance décidé par le ou les Associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et :

- des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés ou à l'Associé Unique,
- des pouvoirs expressément dévolus au Comité de Direction et au Comité Consultatif par les statuts ou, le cas échéant, par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale des associés ou par l'Associé Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique ;
- prépare toutes les consultations du Comité de Direction et du Comité Consultatif et de la collectivité des Associés.

Par ailleurs, le Président pourra exercer, au nom de la Société agissant en tant qu'Associé Unique, un droit de veto contre tout projet d'acquisition de titres devant être réalisé par l'une de ses filiales, dans la mesure où les statuts de cette filiale ou son règlement intérieur imposent que ce projet d'acquisition soit approuvé par son Associé Unique.

Le Président informe par ailleurs le Comité Consultatif préalablement à toute décision susceptible d'avoir une incidence significative et/ou défavorable sur l'activité de la Société.

L'information ci-dessus prévue s'effectue soit par écrit (fax, courrier électronique...), soit à l'occasion des réunions du Comité Consultatif.

Chaque Associé peut interroger par écrit, à tout moment, le Président qui est tenu de répondre dans un délai raisonnable, par écrit, sur toute question intéressant la Société.

14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Président, le ou les Associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le ou les Associés sur la proposition du Président, sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

La révocation d'un Directeur Général Délégué ne pourra faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.



En accord avec le Président, le ou les Associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs, et la rémunération des Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués assurent la gestion quotidienne de la Société, en cas d'absence du Président.

15. COMITE DE DIRECTION

15.1. Désignation des membres du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques, nommés, renouvelés, révoqués et remplacés par décision du ou des Associés sur proposition du Président.

Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles.

Le Président de la Société est membre du Comité de Direction et préside ledit Comité.

15.2. Durée des fonctions des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou de la décision d'Associé Unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat arrive à expiration.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat.

Un membre peut être révoqué à tout moment par décision du ou des Associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

15.3. Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérés mais sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4. Délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou d'un membre du Comité de Direction envoyée à tout moment et par tout moyen en respectant un préavis de huit (8) jours avant la date de la réunion ou sans délai en cas d'urgence motivée ou si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Direction disposera d'une (1) voix lors des réunions du Comité de Direction. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

Le Comité de Direction peut éventuellement délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des membres participants.

Les décisions du Comité de Direction peuvent également résulter d'un acte signé de tous ses membres.

Le Comité de Direction peut désigner un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un membre du Comité de Direction.

Les délibérations et les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents (et, le cas échéant, par son secrétaire), et sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président ou le secrétaire et conservé au siège social.

15.5. Pouvoirs et attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction assiste le Président dans ses fonctions. Il ne représente pas la Société à l'égard des tiers, ce rôle étant dévolu au Président et éventuellement au Directeur Général Délégué.

Le Comité de Direction assure les fonctions suivantes :

- Il est responsable de la définition des orientations stratégiques de la Société et du groupe qu'elle contrôle directement et indirectement ;
- Il est responsable de la mise en oeuvre du plan stratégique de la Société et du groupe qu'elle contrôle.

Le Comité de Direction devra agir conformément à toutes les lois applicables, aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale des associés ou par décision de l'Associé Unique. Les membres du Comité de Direction sont tenus par les résolutions de l'Assemblée Générale des associés ou de l'Associé Unique et sont tenus vis-à-vis de la Société de respecter, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, toutes les limites telles qu'adoptées par les associés dans les statuts, ou le cas échéant dans le règlement intérieur ainsi que dans leurs contrats de travail respectifs.

16. COMITE CONSULTATIF

16.1. Désignation des membres du Comité Consultatif

La Société dispose également d'un Comité Consultatif composé de trois (3) à dix (10) membres personnes physiques, nommés, renouvelés, révoqués et remplacés par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique.

Aucun membre du Comité Consultatif ne peut être membre du Comité de Direction.

Les membres du Comité Consultatif sont toujours rééligibles.

16.2. Durée des fonctions des membres du Comité Consultatif

Les membres du Comité Consultatif sont nommés pour une durée non limitée.

Les fonctions de membre du Comité Consultatif prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

Un membre peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'Associé Unique sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Consultatif, celui-ci peut, entre deux consultations de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, procéder à des nominations à titre provisoire par

voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.3. Organisation du Comité Consultatif

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique nomme également parmi les membres du Comité Consultatif un président et un suppléant qui sont chargés de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

Si le Président du Comité, ou son suppléant, quitte le comité consultatif pendant son mandat, une nouvelle élection pour remplacer la personne qui s'est retirée doit être organisée sans délai.

Le Président du Comité et en cas d'empêchement de celui-ci son suppléant, représente le Comité Consultatif vis à vis des tiers.

16.4. Réunions du Comité Consultatif

Les réunions du Comité se tiennent au siège de la Société ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité Consultatif se réunit régulièrement, et au minimum quatre fois durant l'année calendaire sur convocation du Président du Comité ou du suppléant. Il peut également se réunir lorsque le Président de la Société ou deux membres du Comité Consultatif le demandent par écrit en précisant les raisons.

Les réunions du Comité Consultatif sont convoquées par le Président du Comité ou son suppléant en respectant un délai d'au moins 14 jours. L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation. Le Président de la Société est également informé de la réunion dans le même délai et peut prendre part à la réunion.

Les membres du Comité Consultatif peuvent demander l'inscription de points déterminés à l'ordre du jour de la réunion à condition d'en informer le président du Comité au moins 10 jours avant la réunion.

Les réunions du comité consultatif sont présidées par le président du Comité et, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant.

Des comptes rendus des réunions du comité consultatif ainsi que des décisions prises éventuellement en dehors des réunions doivent être préparés, signés par le président du Comité et transmis sans délai à tous les membres du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif peut valablement prendre des décisions si au moins trois membres prennent part à la décision. La représentation est exclue mais un membre absent peut, par le biais d'un membre présent, transmettre un vote écrit.

Le Comité Consultatif prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité du nombre des voix, la voix du président du Comité, et en cas d'empêchement de ce dernier celle de son suppléant, sera décisive.

Les membres du Comité Consultatif sont tenus à la confidentialité. Chaque membre du Comité Consultatif est en particulier tenu de garder le silence sur toutes les données confidentielles et les secrets de la Société, notamment s'agissant des secrets professionnels et commerciaux qui lui ont été révélés dans le cadre de son activité au sein du Comité Consultatif, et ce même après la fin de son mandat de

membre du Comité Consultatif. A la fin du mandat, tous les documents confidentiels doivent être rendus au président du Comité Consultatif.

16.5. Missions du Comité Consultatif

La mission du Comité Consultatif est de conseiller la Société dans toutes les questions relatives à la direction de la Société. Les membres du Comité Consultatif ont l'obligation de se tenir informés sur la marche et le déroulement des affaires de la Société.

Le Comité Consultatif est informé par le Président de la Société préalablement à toute décision susceptible d'avoir une incidence significative et/ou défavorable sur l'activité de la Société.

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

17.1. En application des dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2. En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés ou par l'Associé unique.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives ou des décisions de l'Associé unique.

19. ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et du ou des directeurs généraux délégués ; fixation, le cas échéant de leur rémunération ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Direction ;
- désignation et révocation des membres du Comité Consultatif ; la nomination du président du Comité Consultatif et de son suppléant ;
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- adoption ou modification des clauses visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 (clause d'inaliénabilité, d'agrément, de cession forcée) ;
- toutes modifications statutaires.

L'Associé Unique pourra adopter un règlement intérieur qui régit les pouvoirs de gestion et de représentation du Comité de Direction.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des attributions du Comité de Direction ou du Comité Consultatif.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

20. PLURALITE D'ASSOCIES

20.1. Les décisions des Associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président de la Société. Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée générale.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.



Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée, par télécopie ou par e-mail, adressé à chaque Associé. Dans tous les cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

20.2. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, un ou plusieurs membres du Comité de Direction ou du Comité Consultatif et procéder à leur remplacement.

20.3. Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par un tiers de son choix justifiant d'un mandat.

20.4. Les Assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents (et le secrétaire) et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président (ou le secrétaire).

20.5. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

20.6. L'Assemblée générale ordinaire prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et du ou des directeurs généraux délégués ; fixation, le cas échéant de leur rémunération ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Direction ;
- désignation et révocation des membres du Comité Consultatif ; la nomination du président du Comité Consultatif et de son suppléant ;
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

20.7. L'Assemblée générale extraordinaire prend les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ; fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- adoption ou modification des clauses visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 (clause d'agrément, d'inaliénabilité, de cession forcée) ;
- toutes modifications statutaires.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un Associé ;
- la suspension des droits de vote d'un Associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra adopter un règlement intérieur qui régit les pouvoirs de gestion et de représentation du Comité de Direction.

21. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Ces documents seront tenus à la disposition des Associés au siège social de la Société.

22. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

23. COMPTES ANNUELS



Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report



bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

27. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

28. DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.